

# VS\_GERICHTE C1 19 208 vom 29. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_19\\_208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_208)

FR: VS\_GERICHTE C1 19 208 du 29 mars 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 19 208 del 29 marzo 2022

## Regeste

C1 19 208 JUGEMENT DU 29 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Christian Zuber, président ; Béatrice Neyroud, juge, et Elisabeth Jean, juge suppléante ; Laure Ebener, greffière ; en la cause X \_\_\_\_\_ SA, de siège social à A \_\_\_\_\_, demanderesse et appelante, représentée par Maître Nicolas Voide, contre Y \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Maître Vincent Hertig. (servitude de passage) appel contre le jugement du 29 août 2019 du juge des districts de B \_\_\_\_\_ (xxx)

## Erwägungen

### E. 5

A titre liminaire, il convient de rappeler les différents moyens juridiques dont dispose le propriétaire d'un fonds dominant envers celui d'un fonds servant en vue de faire respecter les droits découlant de la servitude de passage inscrite au registre foncier en sa faveur.

#### E. 5.1

Le code civil n'édicte pas de règles spéciales concernant la protection des servitudes, mais se contente de préciser, à l'article 737 al. 1, que l'ayant droit peut prendre toute les mesures nécessaires pour conserver sa servitude. A cet effet, le propriétaire du fonds dominant peut, comme tout titulaire de droit susceptible de faire état d'un intérêt suffisant (cf. art. 88 CPC), ouvrir une action en constatation de la servitude (STEINAUER, Les droits réels, T. II, 5ème éd., 2020, no 3479 ; PETITPIERRE, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch II, 6ème éd., 2019, no 15 ad art. 737 CC et no 12 ad art. 738 CC ; pour un exemple, cf. RVJ 1998 consid. 3a/bb p. 234). Il peut également ouvrir une action confessoire contre quiconque trouble l'exercice de la servitude, y compris le propriétaire du fonds grevé ; elle tend alors à faire cesser l'état de chose incompatible avec la servitude et/ou à faire interdire tout nouveau trouble à l'avenir (RVJ 2017 consid. 3.1.1 p. 167 et les arrêts cités ; STEINAUER, op. cit., no 2306 ;

- 9 - PETITPIERRE, no 12 ad art. 737 CC). Enfin, le propriétaire du fonds dominant peut obtenir une extension de sa servitude, lorsque les conditions pour prétendre à l'octroi d'une servitude légale ("Legalservitut") sont réunies. Entre notamment en ligne de compte dans cette catégorie la constitution d'une servitude de passage nécessaire au sens de l'article 694 CC (LIVER, Commentaire zurichois, 3ème éd., 1980, no 48 ad art. 739 CC).

#### E. 5.2.1

En l'espèce, les conclusions de la demanderesse en première instance tendaient principalement à faire constater l'étendue de la servitude de passage telle que dessinée, soit en bleu, soit en rose, sur le relevé du géomètre officiel du 8 février 2017, subsidiairement à

en obtenir l'extension en application des dispositions relatives au droit de passage nécessaire, ainsi que, en tout état de cause, à imposer au défendeur, propriétaire du fonds servant, l'enlèvement des aménagements supposés gêner l'exercice sans entrave du droit de passage tel que défini sur le relevé précité.

### **E. 5.2.2**

Le juge de district a rejeté la demande, dans la mesure de sa recevabilité. Il a laissé ouverte la question de savoir si l'action principale en constatation de la servitude était justifiée par un intérêt suffisant de la demanderesse, au motif que la détermination de l'étendue de la servitude litigieuse était de toute façon un préalable nécessaire au traitement de l'action confessoire, également introduite par elle (cf. consid. 3.3.3 du jugement du 29 août 2019). Puis il a déclaré irrecevable ses conclusions subsidiaires tendant à la constitution d'une servitude de passage nécessaire, les parties ne s'étant pas entendues sur le montant de l'indemnité à verser, élément pourtant essentiel du litige relatif à l'octroi de ce droit en vertu de l'article 694 al. 1 CC, et la demanderesse n'ayant pris aucune conclusion sur cette question, ne serait-ce que pour prétendre à ce qu'aucune indemnité n'était due (cf. consid. 3.4 du jugement du 29 août 2019). Pour les mêmes motifs, il n'est pas entré en matière sur une éventuelle extension de la servitude litigieuse, une telle extension - qui constituait indéniablement une aggravation de la charge du fonds servant, voire une modification du but de la servitude - n'étant envisageable que dans le cadre d'un droit de passage nécessaire, dont les conditions d'octroi n'étaient, en l'occurrence, pas réunies, faute pour la demanderesse d'avoir pris la moindre conclusion sur l'indemnité due (cf. consid. 5.3.1 à 5.3.3 du jugement du 29 août 2019). Il a toutefois considéré qu'il convenait de tenir compte des progrès techniques survenus depuis la constitution de la servitude litigieuse, en sorte que celle-ci devait également pouvoir être empruntée par tous les véhicules à moteur de petite dimension compatibles avec la largeur du passage existant (cf. consid. 5.3.4 du jugement du 29 août 2019). Ces considérations ne sont

- 10 - remises en cause par aucune des parties à la procédure d'appel. Il n'y a partant pas lieu d'y revenir. Quant à l'action confessoire, le magistrat de première instance l'a rejetée après avoir préalablement déterminé l'étendue de la servitude de passage litigieuse selon l'ordre des étapes prévues par l'article 738 CC. Estimant que l'inscription au registre foncier ne permettait pas, à elle seule, d'en délimiter l'étendue, il a procédé à son interprétation en se fondant sur les pièces justificatives, plus particulièrement sur le rapport du juge de commune du 4 avril 1934. Sur cette base, il a retenu que la largeur de la servitude litigieuse était de 1m25 et qu'elle s'exerçait dans les limites du chemin aménagé à l'ouest de la parcelle no xx1, en sorte qu'aucun des aménagements invoqués à l'appui de l'action confessoire n'entravait son exercice, pas plus que n'existait le risque que de tels aménagements soient entrepris dans le futur par le propriétaire du fonds servant (cf. consid. 6 du jugement du 29 août 2019). Seul ce point fait l'objet de la présente procédure de recours, l'appelante contestant la méthode d'interprétation de la servitude retenue par le juge intimé.

### **E. 6**

Elle soutient, en effet, que l'inscription de la servitude litigieuse telle que ressortant du registre foncier depuis une date antérieure à celle d'acquisition des parcelles par les parties, soit une servitude de "Passage pour tous véhicules", était claire et ne nécessitait nullement de recourir aux autres moyens d'interprétation énumérés à l'article 738 CC. L'appelante fait

ainsi grief au juge intimé de s'être fondé sur les documents déposés comme pièce justificative au registre foncier pour interpréter cette servitude, procédant, ce faisant, à un changement de la nature de la servitude telle qu'inscrite au registre foncier, absolument contraire au droit.

## **E. 6.1**

La charge imposée au propriétaire du fonds servant et les droits correspondants octroyés au propriétaire du fonds dominant sont définis par le contenu de la servitude foncière. La détermination de ce contenu s'effectue par le biais de l'interprétation de la servitude conformément à l'article 738 CC. Selon cette disposition, *lex specialis* en matière de servitudes par rapport à l'article 971 al. 2 CC, l'inscription fait règle, en tant qu'elle désigne clairement les droits et les obligations dérivant de la servitude (al. 1) ; l'étendue de celle-ci peut être précisée, dans les limites de l'inscription, soit par son origine, soit par la manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi (al. 2).

### **E. 6.1.1**

L'interprétation d'une servitude s'effectue donc en trois étapes, selon l'ordre de priorité suivant.

- 11 -

#### **E. 6.1.1.1**

En premier lieu, il convient de se reporter prioritairement à l'inscription au registre foncier, c'est-à-dire à l'inscription au feuillet du grand livre. Si l'inscription est claire, elle fait règle pour déterminer le contenu de la servitude (art. 738 al. 1 CC). Ce n'est que si l'inscription est peu claire, incomplète ou sommaire, qu'il convient de passer à la deuxième étape de l'interprétation (ATF 137 III 145 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêt 5A\_109/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1.1). Or, en matière de servitudes de passage, l'inscription est souvent sommaire, puisque limitée à un mot-clé, de sorte que l'inscription permet rarement à elle seule de déterminer l'étendue de la servitude sans autres éclaircissements (MARTIN-RIVARA, *La servitude de passage nécessaire*, thèse, Genève/Zurich 2021, nos 630 et 646, p. 213 et 222 ; PETITPIERRE, n. 3 ad art. 738 CC). Le Tribunal fédéral a ainsi estimé que l'inscription au registre foncier d'un "droit de passage à pied et pour tous véhicules" ne permettait de tirer aucune conclusion quant au but de la servitude, en sorte qu'il était nécessaire, pour ce faire, de se référer aux pièces justificatives, étape suivante de l'interprétation (arrêt 5A\_372/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3).

#### **E. 6.1.1.2**

Le contenu de la servitude peut effectivement être précisé, en deuxième lieu et dans les limites de l'inscription, par son origine (art. 738 al. 2 CC), c'est-à-dire par l'acte constitutif de la servitude déposé comme pièce justificative au registre foncier (art. 948 al. 2 CC). Constituent à cet égard des pièces justificatives aussi bien le contrat constitutif de servitude (cas échéant, le plan sur lequel est reporté l'assiette de la servitude; cf. art. 942 al. 2 CC) que le jugement octroyant le droit de passage (arrêt 5A\_109/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1.1 et les arrêts cités ; MARTIN-RIVARA, *op. cit.*, no 648 p. 222). Après une procédure d'épuration des servitudes lors de l'introduction du registre foncier fédéral, le contrat constitutif de la servitude est constitué par les déclarations réciproques des parties qui ont fait l'objet d'un procès-verbal dans le cadre de cette procédure (ATF 131 III 345 consid. 1.3 et la référence). Bien souvent, le contrat constitutif de servitude doit lui aussi

être interprété. Cette interprétation s'effectue de la même manière que les déclarations de volonté, à savoir, s'agissant d'un contrat, selon la réelle et commune intention des parties (art. 18 CO). Lorsque la volonté commune des parties ne peut pas être établie, le contrat doit alors être interprété selon le principe de la confiance, qui permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 139 III 404 consid. 7.1 ; arrêt 5A\_691/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.3.3 et les arrêts cités). L'interprétation purement littérale est prohibée, de sorte que même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue,

- 12 - il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (arrêt 5A\_372/2017 précité consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Ces principes d'interprétation sont valables sans restriction entre les parties originaires au contrat de servitude. Dans les rapports envers des tiers, ils ne valent en revanche qu'avec la restriction résultant de la foi publique du registre foncier (art. 973 CC), qui comprend non seulement le grand livre, mais aussi les pièces justificatives, dans la mesure où elles précisent la portée de l'inscription (art. 971 al. 2 CC repris par l'art. 738 al. 2 CC). Ce principe interdit de prendre en considération les circonstances et motifs personnels qui ont été déterminants dans la formation de la volonté des constituants. Dans la mesure où ils ne résultent pas de l'acte constitutif, ils ne sont pas opposables au tiers qui s'est fondé de bonne foi sur le registre foncier (arrêt 5A\_691/2019 précité et les arrêts cités)

#### **E. 6.1.1.3**

En troisième lieu, si le titre d'acquisition n'est pas non plus concluant pour déterminer le contenu de la servitude, l'étendue de cette dernière peut être précisée, dans les limites de l'inscription, par la manière dont elle a été exercée pendant longtemps, paisiblement, et de bonne foi (art. 738 al. 2 CC; arrêt 5A\_109/2020 précité et les arrêts cités). Un usage est "long" au gré des circonstances du cas d'espèce : un usage de quelques années est en principe insuffisant, au contraire d'un usage de plus de quarante ans. Un usage est "paisible" lorsqu'il n'a pas fait l'objet de contestations (MARTIN-RIVARA, op. cit., no 651 p. 224).

#### **E. 6.1.1.4**

Pour les servitudes mentionnées à l'article 740 CC, dont font partie les droits de passage à pied ou à char, le droit fédéral réserve le droit cantonal et les usages locaux, qui sont ainsi des moyens d'interprétation complémentaires, dans les limites de l'inscription et pour autant que le contenu de la servitude n'ait pas été convenu antérieurement à l'entrée en vigueur du droit cantonal (RVJ 2017 consid. 4.1.1 p. 169 et 170 et les références). Les cantons sont ainsi compétents pour définir, à titre subsidiaire, l'étendue de certaines servitudes. Ces compléments d'interprétation figurent en général dans les lois cantonales d'application du code civil, et peuvent, notamment, fixer certaines largeurs de passage (MARTIN-RIVARA, op. cit., no 652 p. 224). L'article 171 de la Loi valaisanne d'application du code civil suisse (LACC ; RS 211.1), entrée en vigueur le

- 13 - 1er janvier 1999, prévoit ainsi que celui qui a un droit de passage à char a aussi le droit de passer avec tout autre véhicule (al. 1) et que, sauf stipulation contraire, la largeur de ce passage est de trois mètres (al. 2).

### **E. 6.1.2**

Celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier est maintenu dans son acquisition (art. 973 CC). La bonne foi, qui doit exister au moment de l'acquisition, est présumée (art. 3 al. 1 CC), mais sa protection n'est toutefois pas absolue. Alors même qu'il est en réalité de bonne foi, l'acquéreur ne peut pas invoquer la protection légale qui y est attachée s'il n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC). Lorsque l'acquéreur a ainsi connaissance de faits propres à faire douter de l'exactitude du registre foncier, il doit s'enquérir plus avant (arrêt 5A\_247/2015 du

### **E. 6.2.1**

En l'espèce, il ressort des faits tels que circonscrits que, lorsque les parties à la présente procédure ont acquis leur parcelle - en 2007 pour l'appelé et en 2016 pour l'appelante -, la servitude de passage litigieuse était inscrite au registre foncier sous la mention "pour tous véhicules". Ce simple constat ne saurait, pour autant, conduire à reconnaître, comme le voudrait l'appelante, que cette seule inscription devait par

- 14 - conséquent faire règle pour déterminer le contenu de la servitude. Cette position se heurte en effet à la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour qui une inscription de ce type ne permet pas, à elle seule, de tirer des conclusions quant au but de la servitude (cf. consid. 6.1.1 ci-dessus). Partant, c'est à bon droit que le magistrat intimé ne s'est pas contenté de l'inscription au registre foncier pour déterminer le contenu de cette servitude, mais a tenté d'en préciser l'étendue par son origine, deuxième étape des règles d'interprétation prévues à l'article 738 CC. L'appelante s'en plaint donc à tort.

### **E. 6.2.2**

Dans l'hypothèse où son grief serait rejeté, l'appelante ne conteste pas, à juste titre, que le rapport du juge de commune du 4 avril 1934 contenu dans la notification xx6, sur lequel s'est fondé le juge de district pour procéder à l'interprétation de la servitude, constitue la pièce justificative de son origine. Ce document, qui contient les déclarations des propriétaires de l'époque des parcelles concernées par le droit de passage faites, selon toute vraisemblance, lors de la procédure d'épuration des servitudes en vue de l'introduction du registre foncier fédéral, constitue bel et bien le titre d'acquisition de la servitude litigieuse (cf. consid. 6.1.2 ci-dessus). L'appelante ne conteste pas plus la lecture qu'en a fait le juge intimé. Là encore à juste titre. Il ressort effectivement de ces déclarations que les propriétaires en question sont convenus d'un passage à piéton ou à char d'une largeur de 1m25, dont le tracé exact, bien que ne ressortant pas précisément de ce document, n'est pas litigieux. Il correspond au chemin aménagé sur la parcelle de l'appelé en bordure de sa limite nord-ouest et séparé du reste de son terrain par un mur surmonté d'une haie, un grillage sur semelle en béton et un portail. C'est d'ailleurs sur ce tracé que le géomètre officiel sollicité par l'appelante a fait porter l'emprise des deux servitudes revendiquées alternativement par elle. Quant au moyen d'interprétation complémentaire tiré de la réserve du droit cantonal prévu à l'article 740 CC pour les passages à pied et à char, il n'est d'aucune utilité pour l'appelante. Comme pertinemment relevé par le premier juge, sans qu'il ne soit contredit sur ce point, le contenu de cette servitude, arrêté en 1934, a été convenu antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1999, de l'article 171 LACC, en sorte que cette disposition ne lui est pas applicable, le report de cette servitude en 2012 à l'occasion d'un remaniement privé, sans modification de son contenu, ne changeant rien à

cet état de fait. Au demeurant, cette disposition, qui prévoit que celui qui, à l'instar de l'appelante, a un droit de passage à char a aussi le droit de passer avec tout autre véhicule et qui fixe à trois mètres la largeur de ce passage, ne le fait que sous réserve de stipulation contraire, réserve réalisée dans la présente cause, puisque la largeur de la servitude de passage convenue a été arrêtée à 1m25.

- 15 - Enfin, il ressort de l'expertise judiciaire qu'aucun des aménagements dont l'appelante demande la suppression aux termes de ses conclusions en cessation de trouble n'empiète sur l'assiette de la servitude telle que définie ci-dessus, ces derniers se situant tous au-delà de 1m25 de la limite nord-ouest de la parcelle propriété de l'appelé. Ce point n'est pas remis en question par l'appelante, qui ne conteste pas plus l'absence d'un risque concret que l'appelé ne procède, dans le futur, à de tels aménagements. Il suit de là que la conclusion à laquelle le premier juge est parvenu au terme de son examen du contenu de la servitude litigieuse ne peut qu'être approuvée. C'est donc à juste titre que le magistrat en question a rejeté l'action confessoire.

### **E. 6.2.3**

En tout état de cause, l'on relèvera que même s'il avait fallu se fonder uniquement sur l'inscription de la servitude de passage telle que ressortant du registre foncier pour en déterminer son contenu, l'appelante n'aurait pas pu pour autant obtenir le plein de ses conclusions en constatation d'un droit de passage, ne serait-ce que de 2m50, ainsi qu'en cessation de trouble. En admettant qu'elle ait acquis la propriété de la parcelle no xx2 en se fondant de bonne foi sur cette inscription, elle n'aurait de toute façon pas pu valablement invoquer la protection légale qui en découlait, faute d'avoir prêté une attention suffisante aux limitations du droit de passage résultant de l'état des lieux. Il est en effet admis que nul n'achète un immeuble au bénéfice d'une telle servitude sans visiter les lieux. Or, à l'instar du constat posé par le juge de district, on ne peut qu'admettre, en l'occurrence, qu'une simple visite des lieux pouvait révéler à l'intéressée l'existence du chemin par lequel s'exerçait la servitude de passage, clairement visible sur le terrain (cf. le procès-verbal de l'inspection des lieux du 25 janvier 2019), de même que les aménagements qui en limitaient l'étendue. Elle pouvait donc sans autre se rendre compte des conditions d'exercice de cette servitude, en sorte que ses limitations résultant de l'état des lieux - largeur du droit de passage restreinte à moins de 2m50 par la présence des aménagements litigieux - lui sont opposables.

### **E. 6.2.4**

Par conséquent, l'appel ne peut qu'être rejeté et le jugement querellé entériné. 7. Vu le sort de l'appel, la répartition des frais de première instance est confirmée (art. 106 al. 1 CPC). Le montant des frais et dépens n'étant pas entrepris, les points 2 et 3 du dispositif du jugement du 29 août 2019 sont confirmés. En ce qui concerne la procédure d'appel, vu le sort du recours, l'intégralité des frais et dépens sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

- 16 - L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Vu la faible ampleur de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, l'absence de débours, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision

(art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 1500 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar). Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). Vu la faible ampleur de la cause et son degré ordinaire de difficulté, mais aussi la valeur litigieuse et l'activité utilement déployée par l'avocat de l'appelé, lequel a pris connaissance de l'écriture d'appel et a déposé une détermination, ses dépens sont arrêtés à 2800 fr., TVA et débours compris (art. 27, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 17 - Prononce Le jugement dont appel est confirmé ; en conséquence, il est statué : 1. La demande est rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. 2. Les frais de première instance, par 13 000 fr. (émolument : 3625 fr. ; expertise : 9325 fr. ; huissier : 50 fr.), desquels sont déduits les montants versés à titre d'avance (12 000 fr.), sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ SA. 3. X \_\_\_\_\_ SA versera à Y \_\_\_\_\_ un montant de 7000 fr. à titre d'indemnité équitable pour ses dépens de première instance. 4. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 1500 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ SA. 5. X \_\_\_\_\_ SA versera à Y \_\_\_\_\_ un montant de 2800 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel. 6. X \_\_\_\_\_ SA conserve ses frais d'intervention.

Sion, le 29 mars 2022

## **E. 8**

décembre 2015 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). L'état physique réel et extérieurement visible d'un bien-fonds (publicité dite "naturelle") peut notamment faire échec à la bonne foi du tiers acquéreur dans l'inscription figurant au registre foncier. Dans ce sens, la jurisprudence a admis, à propos d'une servitude de droit de passage, que, dans la mesure où, en principe, nul n'achète un immeuble au bénéfice d'une telle servitude sans visiter les lieux, le tiers acquéreur ne pourra ignorer de bonne foi - sauf dans des circonstances tout à fait spécifiques - les particularités non mentionnées dans l'inscription (assiette de la servitude, ouvrages, largeur rétrécie par endroits, etc.) qu'une telle visite pouvait lui révéler (ATF 137 III 145 consid. 3.3.3, 153 consid. 4.2.3). Lorsque l'exercice de la servitude nécessite un ouvrage sis sur le fonds grevé, tel qu'un chemin par lequel s'exerce une servitude de passage, cet ouvrage détermine le contenu de la servitude et en limite l'étendue vis-à-vis du tiers acquéreur. Les limitations résultant de l'état des lieux qui sont visibles sur le terrain (par exemple la largeur d'un droit de passage restreinte par la présence d'un bâtiment) sont ainsi opposables au tiers acquéreur, qui ne pourra pas invoquer sa bonne foi s'il n'en a pas pris connaissance. Il aurait en effet dû aller se rendre compte sur place des conditions d'exercice de la servitude (RVJ 2017 consid. 4.1.3 p. 171 et 172 et les arrêts cités ; STEINAUER, op. cit., no 3458 p. 473 ; LIVER, no 55 ad art. 738 CC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.